

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
 - VU la Loi n°64-16 du 11 août 1964, fixant la liste des taxes départementales, leur mode d'assiette et de perception et leur taux ;
 - VU la Loi n°64-17 du 11 août 1964, relative à l'Organisation Municipale ;
 - VU l'Ordonnance n°2/PR/MFAEP du 10 janvier 1966, portant codification des Impôts directs et indirects ;
 - VU l'Ordonnance n°71-36 du 4 août 1971, portant création des Circonscriptions Urbaines de Lokossa et de Natitingou ;
 - VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972 portant formation du Gouvernement, et le décret n°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié ;
 - VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
 - VU le Décret n°292/PC/MI du 21 octobre 1960, portant création des Départements et Sous-Préfectures, ensemble les actes qui l'ont modifié ;
 - VU le Décret n°304/PC/DAI du 26 août 1965, portant attributions et prérogatives des Préfets et Sous-Préfets et le décret n°72-295 du 15 novembre 1972 qui l'a modifié ;
 - VU le Décret n°342/PR du 1er septembre 1966, portant dénomination des six Départements de la République du Dahomey ;
 - VU le Décret du 30 décembre 1912 sur le Régime Financier des ex-Territoires d'Outre-Mer ;
 - VU l'Arrêté n°3/10 du 5 mars 1973 du Préfet du Département du Mono ;
 - VU la Lettre-Circulaire n°304/MEF/DB du 12 février 1973, relative à l'élaboration des Budgets Départementaux et Communaux - Exercice 1973 ;
 - VU le Rapport n°3/277/DAF du 5 Mars 1973 ;
- SUR** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ,
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Est approuvé le Budget Primitif 1973 du Département du Mono (Titres I et II) arrêté aux sommes ci-après :

TITRE I - PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES DU DEPARTEMENT

Recettes Ordinaires

CENT SOIXANTE TREIZE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DIX
NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE TROIS FRANCS 173 379 733 Francs

Recettes Extraordinaires

SOIXANTE QUINZE MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS 75 350 000 Francs

Soit au Total 248 729 733 Francs
=====

Depenses Ordinaires :

CENT SOIXANTE TREIZE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DIX
NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE TROIS FRANCS 173 379 733 Francs

Dépenses Extraordinaires :

SOIXANTE QUINZE MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE
MILLE FRANCS 75 350 000 Francs

Soit au total 248 729 733 Francs
=====

TITRE II - CIRCONSCRIPTION URBAINE DE LOKOSSA

Recettes Ordinaires :

QUATRE MILLIONS QUATRE CENT DIX HUIT MILLE FRANCS 4 418 000 Francs

Recettes Extraordinaires :

UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS 1 600 000 Francs

Soit au total 6 018 000 Francs
=====

Dépenses Ordinaires :

QUATRE MILLIONS QUATRE CENT DIX HUIT MILLE FRANCS 4 418 000 Francs

Dépenses Extraordinaires :

UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS 1 600 000 Francs

Soit au total 6 018 000 Francs

ARTICLE 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel ..

Fait à COTONOU, le 16 août 1973

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Capitaine Michel AIKPE

Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS :

PR 8 - SGG 4 - IAA-DCCT-IGF-CNI 4 - DB-DC-CF- 6 - Trésor 4 - Préfet Mono 6 -
C.U. LOKOSSA 4 - Receveur Départ. 2 - JORD 1 - MIS 2 - Ministères 10 - DI 1
JORD 1 - DAI 4 - CS 6